



PREFECTURE de l'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

14 JANVIER 2008

85/08

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT
DES EXPLOITANTS DES INSTALLATIONS
DE DEPOLLUTION ET
DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral n° 2579/80 du 15 avril 1980 autorisant la SARL CHAUVIN, dont le siège social est situé Chemin de Michelet à 03400 YZEURE, à exploiter une installation de récupération et stockage de métaux et alliages de résidus métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage, située au lieu-dit : « Chemin de Michelet », à 03400 YZEURE ;
- la demande d'agrément, présentée le 10 septembre 2007, par la SARL CHAUVIN, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son exploitation située, au lieu-dit : « Chemin de Michelet », à 03400 YZEURE ;

- l'avis de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2007 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 décembre 2007 ;

Considérant

- Que la demande d'agrément présentée le 10 septembre 2007, par la SARL CHAUVIN comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1

La SARL CHAUVIN située, Chemin de Michelet à 03400 YZEURE est agréée pour effectuer le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La SARL CHAUVIN située, Chemin de Michelet à 03400 YZEURE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire :

- a) à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté,
- b) aux prescriptions mentionnées aux articles 3.1, 3.3 et 3.4 ci-après, ces prescriptions seront réalisées dans les quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- c) aux prescriptions de l'article 3.2 ci-après, dans le délai de six mois à compter du présent arrêté.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2579/80 du 15 avril 1980 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 3.1

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3.2

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués ou susceptibles de générer des nuisances (égouttures, fuites accidentelles) sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 3.3

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters et de filtres, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

L'exploitant doit s'assurer auprès des constructeurs si le modèle qu'il se propose de démanteler contient de l'amiante (éléments de freinage, embrayage, joint de culasse, etc...), le cas échéant, le véhicule est désamianté avant l'envoi au broyage. Les pièces contenant de l'amiante sont envoyées dans des filières adaptées et autorisées pour le traitement de ce type de déchets. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées toutes pièces justifiant le désamiantage des véhicules.

Article 3.4

Le rejet des eaux dans le milieu naturel doit respecter les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l.
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Article 4

La SARL CHAUVIN située, Chemin de Michelet à 03400 YZEURE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont La SARL CHAUVIN, Chemin de Michelet à 03400 YZEURE doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6

Si elle souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, la SARL CHAUVIN située, Chemin de Michelet à 03400 YZEURE devra transmettre, dans les formes prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et dont une ampliation est notifiée à M. Dominique CHAUVIN, gérant de la SARL CHAUVIN, dont le siège social est situé, Chemin de Michelet, à 03300 YZEURE.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE – Subdivision Environnement de l'Allier,
- Monsieur le Délégué de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

Fait à Moulins, le 14 janvier 2008
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT**N° PR0300012D du 14 janvier 2008****1) Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2) Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3) Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4) Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5) Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

6) Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.